

Décision n° 2014/34

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées

Vu, l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux conditions de formation et de délivrance du brevet de capitaine 200 ;

Vu, les conclusions du groupe « risques mer » présentées au comité hygiène et sécurité du 26 juin 2012 ;

Vu, la décision du directeur n°2012/80 relative à la mise en œuvre des conclusions du « groupe risque mer » ;

Vu, les formations suivies et titres obtenus par Monsieur Sidi NAOUIRDINE.

Décide

Article 1 : Sidi NAOUIRDINE est habilité à être désigné « capitaine de navire ».

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice déléguée du parc naturel marin de Mayotte sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le recueil des actes administratifs de l'Agence.

A Brest, le 04 mars 2014

